PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

R ENERGIES site Beaurepaire

35 Boulevard Beaurepaire
59051 Roubaix

Références : -
Code AIOT : 0007000753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement R ENERGIES site Beaurepaire implanté 35 Boulevard Beaurepaire 59051 Roubaix. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R ENERGIES site Beaurepaire
- 35 Boulevard Beaurepaire 59051 Roubaix
- Code AIOT : 0007000753
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dalkia est une société de services énergétiques aux collectivités publiques et aux entreprises. Ses domaines d'intervention sont principalement l'exploitation de réseau de chaleur et la cogénération.

La société R ENERGIES implantée sur le territoire de la commune de Roubaix, filiale à 100% du groupe DALKIA, a repris en 2009 les activités des sociétés SRTN (chaufferie) et COGESTAR (installation de cogénération) assurant le fonctionnement de la chaufferie urbaine de Roubaix (Alma et Beaurepaire).
L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du. 25 octobre 2012.

La chaufferie fournit de la chaleur à partir de 3 chaudières alimentées en gaz naturel ou fioul domestique et une centrale de cogénération.

Les installations présentes sur le site sont les suivantes :
- 1 chaudière mixte (gaz, fioul) d'une puissance de 5,4 MW ;
- 1 chaudière mixte (gaz, fioul) d'une puissance de 16,3MW ;
- 1 chaudière mixte (gaz, fioul) d'une puissance de 16,3 MW ;

- 1 centrale de cogénération constituée de 2 moteurs alimentés au gaz naturel pour une puissance totale de 9,5 MW PCI.

La chaufferie sert de support à la chaufferie biomasse de l'Alma qui alimente prioritairement le réseau de chaleur.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 25/10/2012, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Fréquence d'autosurveillance	AP Complémentaire du 25/10/2012, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 25/10/2012, article 1.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de chauffage fonctionnent principalement en support des installations similaires situées à proximité et n'utilise plus le fioul lourd.
Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques comportent des erreurs réglementaires et les

fréquences ne sont pas toutes respectées.
L'inspection demande à l'exploitant de corriger les rapports de contrôle de rejets atmosphériques pour les années 2023 à 2026 en mettant à jour les VLE et les conditions de concentration en O_2 sous 3 mois.
En outre, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre un dossier de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation pour mettre à jour les VLE et, le cas échéant, aménager les fréquences de mesures des rejets atmosphériques pour prendre en compte les évolutions de la réglementation ainsi que les conditions réelles d'exploitation des installations dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2012, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : 1°) 1 centrale de cogénération constituée de 2 moteurs alimentés au gaz naturel pour une puissance thermique de 9,5 MW PCI ; 2°) 1 chaudière n°1 de 5,4 MW PCI mixte GN/FOD/FOL ; 3°) 1 chaudière n°1 de 16,3 MW PCI mixte GN/ FOD/FOL ; 4°) 1 chaudière n°1 de 16,3 MW PCI mixte GN/ FOD/FOL ; 5°) 3 cuves souterraines double enveloppe de FOD/FOL de volume unitaire de 120 m^3 cuves 6°) les installations annexes (cheminées, bouteilles d'oxygène et d'acétylène, produits de maintenance etc.).
Constats : Les installations présentes sur le site n'ont pas évolué. L'exploitant a indiqué que le fioul lourd n'était plus utilisé dans les installations. L'exploitant a également précisé que la cogénération était en obligation d'achat d'électricité jusqu'à 2022. La cogénération est maintenue en cas d'incident pour des raisons de continuité, cependant, elle n'a pas fonctionné depuis 2023 hormis pour procéder au contrôle des rejets atmosphériques réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

	Chaudières 1, 2 et 3 Mode gaz naturel	Chaudières 1, 2 et 3 Mode FOD	Chaudières 1, 2 et 3 Mode TBTS	N°4 et 5 Cogénération Mode gaz naturel
Concentrations en O_2 de référence	3%	3%	3%	5%
Poussières (mg/Nm^3)	5	50	50	100
SO_2 (mg/Nm^3)	35	175	850	35
NOx (mg/Nm^3)	120	200	550	380
CO (mg/Nm^3)	100	100	100	660
COV totaux (mg/Nm^3)	110 en C total	110 en C total	110 en C total	120 en COVNM
HAP (mg/Nm^3)	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb Cr Co Cu Sn Mn Ni Pb V Zn (mg/Nm^3)	-	-	-	20

Cd, Hg, Tl et ses composés (mg/Nm^3)	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+TI)	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+TI)	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+TI)	-
As, Se, Te et ses composés (mg/Nm^3)	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)	-
Plomb (Pb et ses composés)(mg/Nm^3)	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)	-
Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn (mg/Nm^3)	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+VZn)	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+VZn)	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+VZn)	-

Constats :

Les VLE applicables aux installations sont les VLE les plus contraignantes entre celles de l'arrêté préfectoral du 25/10/2012 et celle de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec notamment celles de l'article 58 III pour les chaudières et 60 III pour les moteurs de cogénération dans les conditions prévues à l'article 57 ainsi que les VLE de l'article 62 le cas échéant.
Le tableau ci-après indique les VLE applicables aux installations du site (en gras souligné, les VLE issues de l'arrêté ministériel qui différent de l'arrêté préfectoral du 25/10/2012 :

	Chaudières 1, 2 et 3 Mode gaz naturel	Chaudières 1, 2 et 3	Chaudières 1, 2 et 3	N°4 et 5 Cogénération

	naturel	Mode FOD	Mode TBTS	Cogénération Mode gaz naturel
Concentrations en O_2 de référence	3%	3%	3%	**15%**
Poussières (mg/Nm^3)	5	50	**30**	**37,5 (valeur arrêté préfectoral corrigée à 15% d'O_2)**
SO_2 (mg/Nm^3)	35	175	**350**	**13,25 (valeur arrêté préfectoral corrigée à 15% d'O2)**
NOx (mg/Nm^3)	**100**	**150**	**450**	**130**
CO (mg/Nm^3)	**100**	**100**	100	**100**
COV totaux (mg/Nm^3)	110 en C total	110 en C total	110 en C total	**45 en COVNM (valeur arrêté préfectoral corrigée à 15% d'O2)**

HAP (mg/Nm^3)	0,1	0,1	0,1	0,04 (valeur arrêté préfectoral corrigée à 15% d'O2)
Sb Cr Co Cu Sn Mn Ni Pb V Zn (mg/Nm^3)	-	-	-	7,5 (valeur arrêté préfectoral corrigée à 15% d'O2)
Cd, Hg, Tl et ses composés (mg/Nm^3)	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	-
As, Se, Te et ses composés (mg/Nm^3)	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)	-
Plomb (Pb et ses composés)(mg/Nm^3)	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)	-
Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn (mg/Nm^3)	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+VZn)	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+VZn)	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+VZn)	-
Formaldéhyde (mg/Nm^3)	-	-	-	15

Les différents rapports de contrôle établis par le laboratoire agréé APAVE sont erronés en prenant en considération des VLE non réglementaires ainsi que des conditions de concentration en oxygène différentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la correction de l'analyse des derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques sur les 3 dernières années en ramenant les concentrations en oxygène des contrôle des moteurs de cogénération à 15 % d'O2 et en appliquant les VLE du tableau précédent pour l'ensemble des installations du site.
L'Inspection demande à recevoir les rapports de contrôle de l'APAVE corrigés depuis 2023 dans un délai de 3 mois.
Le cas échéant en cas d'écart constatés par rapport aux VLE, l'Inspection demande à l'exploitant d'indiquer les mesures prises ou les actions correctives apportées ou prévues aux différentes installations afin de respecter les VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fréquence d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2012, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets ci-dessous selon les fréquences indiquées :

Polluants	N°4 et 5 Cogénération Mode gaz naturel	Chaudières 1, 2 et 3 Mode gaz naturel	Chaudières 1, 2 et 3 Mode fioul
Débits	annuelle	annuelle	annuelle
teneur en O2	annuelle	mesure en continu	mesure en continu
Poussières	-	-	évaluation en permanence par

			permanence par opacimétrie
NOx	annuelle	Mesure en continu pour n°2 et 3 Surveillance mensuelle pour n°1	mesure en continu
CO (mg/Nm^3)	mensuelle	-	mesure en continu
SOx	annuelle	-	mesure semestrielle et estimation mensuelle
HAP	-	-	mesure à la réception et à chaque changement de combustible
COVNM	annuelle	-	mesure à la réception et à chaque changement de combustible
Métaux	-	-	mesure à la réception et à chaque changement de combustible

Constats :

Concernant les chaudières :

Le dernier contrôle des VLE de l'APAVE du 06/02/2025 concerne les 3 chaudières pour chaque combustible admissible, c'est-à-dire, le gaz et le fioul domestique (FOD). L'exploitant dispose de mesures en continu pour les paramètres O2, poussières, NOx et CO. L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de mesure semestrielle des SOx pour le mode FOD, ce combustible n'étant utilisé qu'en cas de secours ou lors des mesures de rejets.

Concernant les moteurs de cogénérations :

Les moteurs n'ont pas été contrôlés depuis 2023. L'exploitant précise que l'obligation de rachat d'électricité n'est plus en cours depuis 2022 sur ces moteurs. Les compteurs de fonctionnement indiquent que les moteurs ont fonctionné 557 heures depuis 2022. La dernière mise en route de 2023 a consisté à permettre de contrôler les rejets atmosphériques ces derniers. Les moteurs de cogénération sont toutefois maintenus pour des raisons de continuité de service en cas d'incident sur le réseau.

Avis de l'inspection :

L'inspection considère que l'explication d'absence de contrôle des SOx pour les chaudières et de contrôle des moteurs de cogénération est recevable. Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de demander la modification des fréquences de contrôle de ses rejets atmosphériques en déposant un dossier de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation pour justifier de sa demande. L'exploitant est en cours d'élaboration d'un dossier de porter-à-connaissance pour mettre à jour les conditions d'exploitation de son site et demander certains aménagements de prescriptions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais un dossier de porter-à-connaissance comprenant les modifications des conditions d'exploitation des installations et le cas échéant, en le justifiant, des aménagements de prescriptions concernant les fréquences de contrôle rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois